



PLAN LOCAL D'URBANISME

5h REGLEMENTATION DES BOISEMENTS



Plan local d'urbanisme :

Mise en révision du Plan d'Occupation des Sols - élaboration du Plan Local d'Urbanisme : 24 Novembre 2014

Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme : 17 Décembre 2018

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal : 17 Décembre 2018

Révisions et modifications :

-
-

Référence : 42046

Fichier : R:\DOSSIERS\42046\42046-ARRET\PLANS\42046-PG.dwg



Bureau d'études REALITES

34, Rue Georges Plasse
42300 Roanne

Tél : 04 77 67 83 06 - Fax : 04 77 23 01 85

E-mail : urbanisme@realites-be.fr www.realites-be.fr

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Commune de LAMASTRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

ARRETE PREFECTORAL

--:--

Le Préfet de l'Ardèche,

- VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;
- VU le Décret 61-602 du 13 juin 1961 pris pour l'application de l'Article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements, modifié par le Décret n° 68-382 du 5 Avril 1968 et par le Décret n° 73-613 du 5 Juillet 1973, et notamment son article 3 bis ;
- VU le Décret 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'Article 52-1 du Code Rural ;
- VU le Décret du 13 Juin 1963, aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de l'Ardèche ;
- VU l'enquête effectuée dans la commune de LAMASTRE du 1er Mars 1975 au 31 Mars 1975 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement au cours de sa séance du 29 Octobre 1975 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 16 Juin 1976 ;
- VU les plans et l'état des parcelles annexés au dossier ;
- SUR proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1ER - Les semis et plantations d'essences forestières sur les parcelles figurant à l'état annexé au présent arrêté et dans les zones délimitées sur les plans de la commune de LAMASTRE, sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois, à compter de la réception de la déclaration.

ARTICLE 3 - Les distances minimales à respecter pour les semis et plantations d'essences forestières en bordure des fonds voisins sont en principe les suivantes :

1°/ en bordure de terres cultivées : terres labourables, prairies naturelles ou artificielles susceptibles d'être retournées :

- 15 mètres pour toutes essences de boisements à l'exception des alignements de peupliers en bordure des ruisseaux (1 rangée par rive).

.../...

2°/ en bordure des prairies permanentes non susceptibles d'être retournées et des pâtures régulièrement parcourues

- 10 mètres pour toutes essences de boisements à l'exception des alignements de peupliers en bordure des ruisseaux (1 rangée par rive) ;

Toutefois ces distances pourront être abaissées dans chaque cas particulier, en fonction notamment de l'exposition ou d'autres considérations locales.

Toute réduction, par rapport aux distances minimales susvisées, devra faire l'objet d'un accord écrit entre les propriétaires voisins et visé et accepté par l'exploitant agricole intéressé s'il n'est pas propriétaire.

Cet accord, mentionnant l'essence forestière dont le semis ou la plantation est envisagé ainsi que la distance admise, devra être annexé à la déclaration prévue à l'Article 2.

Les distances à respecter seront alors fixées dans la décision préfectorale de non opposition au boisement.

Lorsque la parcelle à boiser se trouve en bordure d'un chemin contigu à un fonds voisin, effectivement cultivé, la largeur de cette bande peut être comptée à partir dudit fonds voisin.

ARTICLE 4 - La plantation de résineux à destination d'arbres de Noël est autorisée à la distance minimale de 2,50 mètres de la bordure du fonds voisin à la condition que ces arbres soient récoltés à la hauteur maximale de 2,00 mètres.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de TOURNON, Monsieur le Maire de LAMASTRE, Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le présent arrêté sera en outre affiché à la mairie de LAMASTRE, par les soins du Maire, en même temps que les plans des zones délimitées.

Arrêté et plans seront versés aux archives communales ou ils resteront à la disposition du public.

PRIVAS, le 24 DEC. 1976

Le PREFET,

(Signature)
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural
des Eaux et des Forêts

M. BONNET

Xavier GUYOU BEAUCHAMPS.